

ARRÊTÉ n°2024_040_CO_AI portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- VU** le décret n°2007-917 du 15 mai 2007, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- VU** le décret n°2007-913 du 15 mai 2007, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement,

- Considérant** les recrutements opérés sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a eu connaissance,
- Considérant** la demande de réinscription sur la liste d'aptitude correspondante, reçue par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- Considérant** la prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante s'imposant à l'ensemble des lauréats de concours concernés, en raison de la situation sanitaire sur le territoire français,
- Considérant** qu'il convient d'établir une liste unique pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La personne dont le nom suit est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement :

Nom	Prénom	Nom de naissance
MAURICE	Mickaël	-

ARTICLE 2

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable quatre ans, sous conditions, à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude.

Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires peuvent bénéficier d'une réinscription pour une troisième et quatrième année, sous réserve d'en avoir formulé la demande par écrit au Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription en cours. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, ainsi que pour les personnes ayant conclu un engagement de service civique, à leur demande, jusqu'à la fin de cet engagement.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-560, le décompte de la période de quatre ans prévue à l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique a été suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus, pour les lauréats valablement inscrits sur liste d'aptitude.

Par ailleurs, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, modifiée par l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, le décompte de la période de quatre ans prévue à l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique a été également suspendu pendant la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, pour les lauréats qui auraient été valablement inscrits sur liste d'aptitude sur ladite période.

Ces **suspensions « exceptionnelles »** instaurées par les ordonnances n°2020-560, n°2020-1694 et n°2021-139, s'imposent à l'ensemble des lauréats de concours, sans demande particulière de leur part.

Le service concours **reviendra vers les lauréats concernés**, pour les informer des modalités précises d'application de ces mesures.

ARTICLE 4

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Après deux refus d'offres d'emplois transmises par une collectivité ou un établissement public, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

À Nantes, le 28 mars 2024



Le Président
Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr le

pour une durée minimale de deux mois.

Notifié le (date et signature)